

CHAPITRE III Recrutement des praticiens hospitaliers et mesures diverses concernant l'emploi en établissement public de santé

NB : Ce chapitre initialement consacré à l'attractivité du poste de praticien hospitalier dans les établissements publics de santé voit son périmètre étendu à la suite de l'adoption de nouveaux articles en commission, ces derniers ne portant pas spécifiquement sur les praticiens hospitaliers mais plus largement sur l'emploi en établissement public de santé.

Article 21 – Permettre aux praticiens salariés d'un établissement de santé privé d'intérêt collectif de pratiquer des dépassements d'honorairesⁱ

I. – L'article L. 6161-9 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au 4° du I de l'article L. 6112-2, les professionnels médicaux libéraux ayant conclu un contrat avec les établissements mentionnés au 3° de l'article L. 6112-3 qui, à la date de promulgation de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, pratiquent des honoraires ne correspondant pas aux tarifs prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale sont autorisés à facturer des dépassements de ces tarifs. Ces professionnels médicaux libéraux fixent et modulent le montant de leurs honoraires à des niveaux permettant l'accès aux soins des assurés sociaux et de leurs ayants droit. »

II. – Le II de l'article 57 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé est abrogé.

Exposé du dispositif – Débats Assemblée nationale et Sénat

Cet article introduit lors de la séance publique du Sénat vise à permettre aux praticiens salariés des établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC) d'exercer, au sein de ces établissements, une activité libérale avec dépassements d'honoraires, à l'image de la possibilité offerte aux praticiens hospitaliers.

En effet, l'exposé des motifs de l'amendementⁱⁱ présenté faisait état du constat dressé « d'une inégalité de traitement figurant dans la loi entre l'activité libérale exercée par un praticien hospitalier d'un établissement public de santé et l'activité libérale exercée par un praticien salarié d'un établissement de santé privé à intérêt collectif (ESPIC).

Les deux cas sont en apparence semblables : les établissements, sous ces deux statuts, sont astreints au service public hospitalier, et leurs praticiens bénéficient de la possibilité d'exercer une activité libérale en parallèle de leur service hospitalier. Il y a

néanmoins une différence de taille : dans le cas des hôpitaux publics, le praticien est directement conventionné avec l'assurance maladie et peut à ce titre, dans les limites du secteur 2, pratiquer des dépassements d'honoraires dans la mesure où ces derniers n'impactent pas la mise en œuvre du service public hospitalier. Dans le cas de l'ESPIC, le praticien salarié ne peut exercer d'activité libérale que dans le cadre d'un contrat négocié avec l'établissement qui l'emploie, ce qui, d'une part, conditionne sa pratique à l'acquiescement de l'établissement et, d'autre part, limite considérablement sa capacité à demander des dépassements d'honoraires puisque ces derniers lui sont directement versés sur le budget de l'établissement.

La situation qui en résulte est pour le moins paradoxale : l'exercice de l'activité libérale est plus aisé pour le praticien lorsque celui-ci exerce en hôpital public que lorsqu'il exerce en ESPIC.

Aussi, l'amendement entend corriger cet écueil en recentrant l'activité hospitalière de ces praticiens sur le strict service public hospitalier et en permettant aux praticiens salariés d'un ESPIC de pratiquer des dépassements d'honoraires, dans la limite des dispositifs de maîtrise prévus par la convention médicale. »

Au terme d'une négociation avec le Gouvernement, cet amendement a été rectifié pour limiter le bénéfice de cette mesure aux praticiens recrutés avant le 24 juillet 2019.

Deux autres amendements identiques, ne prévoyant pas cette limitation temporelle, déposés seront rejetés, l'Assemblée nationale en dernière lecture se positionnant sur la rédaction adoptée par le Sénat limitant le bénéfice de cette mesure aux praticiens recrutés avant le 24 juillet 2019.

ⁱ Article 4 quinquies de la proposition de loi

ⁱⁱ http://www.senat.fr/amendements/2020-2021/357/Amdt_6.html